



Invitation à l'Assemblée générale ordinaire
des actionnaires d'ABB Ltd, Zurich
Mercredi 30 avril 2014, à 10 h 00

Power and productivity
for a better world™



Invitation

L'Assemblée générale ordinaire d'ABB Ltd aura lieu le mercredi 30 avril 2014 à 10 h 00 (ouverture des portes à 8 h 30) dans la halle «Messe Zürich», Wallisellenstrasse 49 à Zurich-Oerlikon, Suisse.

Avant l'assemblée, le café et le petit déjeuner seront offerts aux actionnaires.

Ordre du jour

Le Conseil d'administration d'ABB Ltd soumet à l'Assemblée générale ordinaire **les points et propositions suivants** pour discussion et décision:

1. Rapport sur l'exercice 2013

- Rapport annuel et comptes du Groupe
- Comptes annuels
- Rapports de l'organe de révision

2.1 Approbation du rapport annuel, des comptes du Groupe et des comptes annuels 2013

Le Conseil d'administration **propose** d'approuver le rapport annuel, les comptes du Groupe et les comptes annuels 2013.

2.2 Vote consultatif sur le rapport de rémunération 2013

Le Conseil d'administration **propose** d'accepter le rapport de rémunération tel que présenté aux pages 47–59 du rapport annuel (vote consultatif non contraignant).

Explication: Le rapport de rémunération contient les principes de rémunération du Conseil d'administration et du Comité exécutif ainsi que les prestations versées en 2013 aux membres de ces deux organes.

3. Décharge au Conseil d'administration et aux personnes chargées de la gestion

Le Conseil d'administration **propose** de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et aux personnes chargées de la gestion pour l'exercice 2013.

4. Affectation du bénéfice résultant du bilan et distribution de réserves issues d'apports en capital

Bénéfice net 2013	CHF	607 053 384
Report de l'exercice précédent	CHF	4 470 698 360
Bénéfice au bilan à disposition de l'Assemblée générale	CHF	5 077 751 744

Le Conseil d'administration **propose**

- a) de reporter à nouveau le bénéfice au bilan 2013; et
- b) de convertir des réserves issues d'apports en capital en d'autres réserves pour un montant de CHF 0.70 par action et de distribuer un dividende pour 2013 de CHF 0.70 par action, sur la base d'un maximum de 2 314 743 264 actions donnant droit au dividende*.

* Le montant du dividende à payer effectivement provenant de réserves issues d'apports en capital sera fixé sur la base des actions donnant droit au dividende et sera ajusté en conséquence. Le montant total du dividende à payer ne pourra excéder CHF 1 620 320 284.80.

En prenant sa décision concernant le dividende, l'Assemblée générale tiendra compte du fait qu'ABB Ltd ne versera de dividende qu'aux actions ne participant pas au programme spécial de dividende en vertu de l'article 8 des statuts. En outre ABB Ltd ne versera pas non plus de dividendes aux actions propres détenues par la société et ses filiales.

Les actionnaires qui résident en Suède et participent au programme spécial de dividende recevront d'ABB Norden Holding AB un montant en couronnes suédoises correspondant au dividende décidé par action nominative d'ABB Ltd. Ce montant sera cependant soumis à imposition selon le droit suédois.

La date ex-dividende sera vraisemblablement le 5 mai 2014 et la date de paiement en Suisse vraisemblablement le 8 mai 2014.

Explication: Le bénéfice au bilan à disposition de l'Assemblée générale sera reporté à nouveau. En lieu et place d'un dividende provenant du bénéfice à disposition, le Conseil d'administration propose la distribution d'un dividende provenant des réserves issues d'apports en capital d'un montant de CHF 0.70 par action. Le dividende provenant des réserves issues d'apports en capital sera versé sans déduction de l'impôt anticipé suisse.

5. Création d'un capital-actions conditionnel complémentaire en relation avec la participation des employés

Le Conseil d'administration **propose** de créer un capital-actions conditionnel complémentaire d'un montant qui ne dépasse pas CHF 57 640 036 permettant l'émission d'un maximum de 55 961 200 actions ABB Ltd supplémentaires d'une valeur nominale de CHF 1.03 chacune en relation avec la participation des employés, moyennant la modification suivante de l'article 4^{bis} al. 4 des statuts (les modifications proposées figurent en italique):

Article 4^{bis} – Capital-actions autorisé

- 1 Le capital-actions peut être augmenté d'un montant qui ne dépasse pas *CHF 154 500 000*, par l'émission d'un maximum de *150 000 000* actions nominatives entièrement libérées d'une valeur nominale de CHF 1.03 chacune réservées aux employés de la Société et des sociétés du Groupe. Il ne sera pas accordé de droits de souscription préférentiels et de souscription prioritaire aux actionnaires de la Société. Les actions ou droits de souscrire des actions seront octroyés aux employés conformément à un ou plusieurs règlements qui seront arrêtés par le Conseil d'administration, sur la base de critères liés à la performance, aux fonctions, aux niveaux de responsabilité et à la rentabilité. Les employés pourront acquérir des actions ou des droits de souscription à un prix inférieur au cours de la Bourse.

Explication: Selon l'article 4^{bis} al. 4 des statuts actuels, le Conseil d'administration peut augmenter le capital-actions d'au maximum CHF 96 859 964 par l'émission d'un maximum de 94 038 800 actions d'une valeur nominale de CHF 1.03 chacune. La modification proposée du capital-actions conditionnel a pour but de redonner à ABB la flexibilité financière suite à l'utilisation continue du capital conditionnel en relation avec le plan d'acquisition d'actions pour les employés d'ABB (disponible pour les employés d'ABB en général), le plan d'intéressement des cadres (disponible pour les cadres supérieurs autres que les membres du Comité exécutif) et le plan d'intéressement à long terme (disponible pour certains cadres supérieurs ainsi que pour les membres du Comité exécutif). En 2013, la proportion d'actions à octroyer selon chacun de ces plans était d'approximativement 20% pour le plan d'acquisition d'actions pour les employés, de 75% pour le plan d'intéressement des cadres et de 5% pour le plan d'intéressement à long terme.

6. Révision des statuts

Le Conseil d'administration **propose** de réviser les statuts selon les changements proposés publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Explication: L'adaptation à l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse ainsi que d'autres changements du droit suisse des sociétés requièrent plusieurs modifications des statuts. Un aperçu détaillé des dispositions actuelles et des modifications proposées se trouve en annexe de cette invitation. Les statuts révisés sont également disponibles sur internet à l'adresse www.abb.com/investorrelations.

7. Elections au Conseil d'administration et élection du Président du Conseil d'administration

La durée de fonctions de chacun des membres du Conseil d'administration expire à l'Assemblée générale du 30 avril 2014.

A l'exception de Hans-Ulrich Maerki, tous les membres actuels se représentent pour une nouvelle durée de fonctions. De plus, le Conseil d'administration propose l'élection de Matti Alahuhta comme nouveau membre du Conseil d'administration. Par conséquent, le Conseil d'administration **propose** de réélire ou d'élire

- Roger Agnelli, Brésilien, comme membre
- Matti Alahuhta, Finlandais, comme membre
- Louis R. Hughes, Américain, comme membre
- Michel de Rosen, Français, comme membre
- Michael Treschow, Suédois, comme membre
- Jacob Wallenberg, Suédois, comme membre
- Ying Yeh, Chinoise, comme membre
- Hubertus von Grünberg, Allemand, comme membre et Président

au Conseil d'administration pour une durée de fonctions d'un an jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire en 2015.

L'élection des personnes proposées au Conseil d'administration s'effectuera individuellement.

Explication: Selon les articles 3, 4 et 29 de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse, l'Assemblée générale ordinaire doit, depuis l'Assemblée générale ordinaire 2014, élire chaque membre du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'administration individuellement chaque année.

8. Election au Comité de rémunération

Le Conseil d'administration **propose** d'élire

- Michel de Rosen
- Michael Treschow
- Ying Yeh

au Comité de rémunération pour une durée de fonctions d'un an jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire en 2015.

L'élection des personnes proposées au Comité de rémunération s'effectuera individuellement.

Explication: Selon les articles 7 et 29 de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse, l'Assemblée générale ordinaire doit, depuis l'Assemblée générale ordinaire 2014, élire chaque année les membres du Comité de rémunération individuellement.

9. Election du Représentant indépendant

Le Conseil d'administration **propose** d'élire

- Dr Hans Zehnder, avocat et notaire, Bahnhofplatz 1, 5401 Baden, Switzerland,

comme Représentant indépendant pour une durée de fonctions d'un an jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire en 2015.

Explication: Selon les articles 8 et 30 de l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse, l'Assemblée générale ordinaire doit, depuis l'Assemblée générale ordinaire 2014, élire un Représentant indépendant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

10. Réélection de l'organe de révision

Le Conseil d'administration **propose** la réélection d'Ernst & Young AG en qualité d'organe de révision pour l'exercice 2014.

Documents et indications sur l'organisation

Documents

Le **rapport de gestion** est à disposition des actionnaires pour consultation depuis le 28 mars 2014 au siège de la société à Zurich-Oerlikon ainsi qu'en Suède, auprès d'ABB, Kopparbergsvägen 2, Västerås. L'invitation comprenant l'ordre du jour et les propositions du Conseil d'administration sera envoyée aux actionnaires en-registrés avec le droit de vote. Le rapport de gestion sera envoyé sur demande. Il peut également être consulté sur Internet à l'adresse www.abb.com.

Enregistrement et cartes d'admission

Sont autorisés à participer à l'Assemblée générale les actionnaires enregistrés au registre des actions avec droit de vote en date du **22 avril 2014**. Ces actionnaires recevront leur carte d'admission (par courrier prioritaire) sur demande, en utilisant la lettre-réponse jointe à l'invitation. La lettre-réponse, ou une notification équivalente, doit parvenir à la société le **24 avril 2014** au plus tard. Les notifications ou les lettres-réponses arrivant après cette date ne seront pas prises en considération.

Aucune restriction au négoce des actions ABB

L'inscription des actionnaires dans le registre des actions d'ABB avec droit de vote n'a aucune influence sur la négociabilité des actions ABB avant, pendant ou après l'Assemblée générale ordinaire.

Procurations

Les actionnaires qui ne peuvent pas prendre part personnellement à l'Assemblée générale sont invités à se faire représenter:

a) par un autre détenteur d'actions nominatives assorties du droit de vote; ou

b) par le Représentant indépendant

Ils donneront procuration au Dr Hans Zehnder, avocat et notaire, Bahnhofplatz 1, 5401 Baden, Switzerland, qui a qualité de Représentant indépendant. Dr. Zehnder votera selon leurs instructions.

Mandats électroniques et instructions au Représentant indépendant

A partir de maintenant, les actionnaires peuvent enregistrer leur vote à distance sur <https://abb.shapp.ch> en mandatant et instruisant électroniquement le Représentant indépendant. Les données d'enregistrement requises sont annexées avec la documentation relative à l'assemblée fournie aux actionnaires. Ainsi les actionnaires peuvent choisir de voter en personne, par l'intermédiaire d'un représentant ou à distance en communiquant électroniquement les mandats et instructions au Représentant indépendant. Les actionnaires peuvent voter par **bulletin électronique à distance** ou modifier toutes instructions qu'ils auront pu communiquer électroniquement jusqu'au **28 avril 2014 à 23 h 59** au plus tard. Les actionnaires qui auront exercé leur droit de vote à l'Assemblée générale par bulletin électronique à distance ne sont plus autorisés à participer à l'Assemblée générale en personne. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la documentation relative à l'e-voting ci-annexée.

Traduction

L'Assemblée générale se tiendra essentiellement en allemand. Des traductions en français et anglais seront disponibles.

Retransmission

L'Assemblée générale sera retransmise sur Internet à l'adresse www.abb.com.

Un compte rendu des **décisions** prises par l'Assemblée générale pourra être consulté peu après l'Assemblée générale au siège de la société à Zurich-Oerlikon, Suisse. Il pourra également être consulté sur Internet à l'adresse www.abb.com.

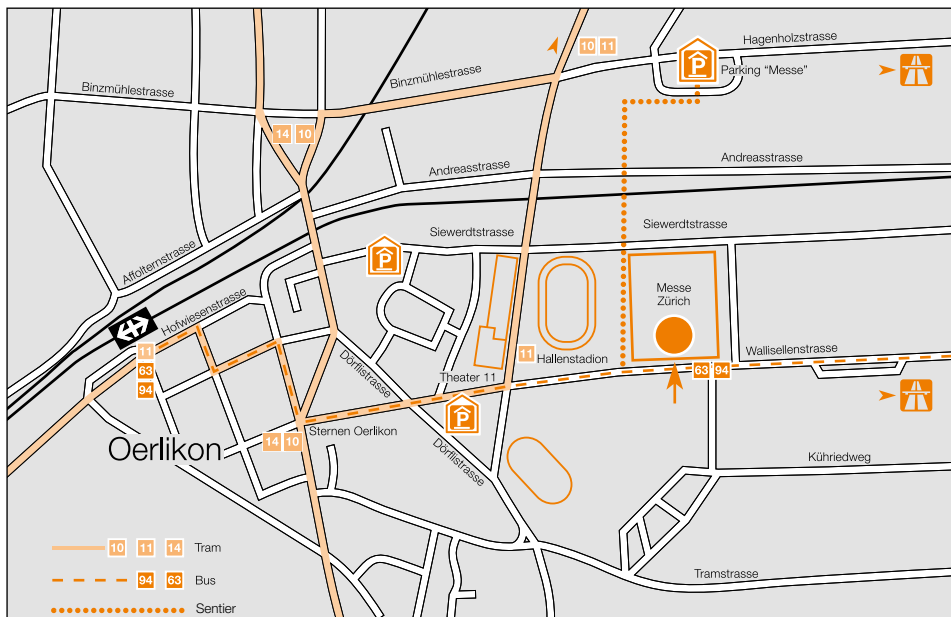
8050 Zurich, Switzerland, le 1 avril 2014

Nous vous prions de bien vouloir agréer l'expression de nos salutations les plus cordiales.

Pour le Conseil d'administration de

ABB Ltd

Hubertus von Grünberg, Président



Indications pour les participants

Veuillez utiliser les transports publics, car les possibilités de parking sur le lieu de l'assemblée à la **«Messe Zürich»** sont limitées.

Transports publics

En train jusqu'à la gare de Zurich. Continuer avec le tram n° 11 jusqu'à la station **«Messe/Hallenstadion»**. Ou en **train jusqu'à la gare de Zurich-Oerlikon**. Continuer avec le tram n° 11 ou le bus n° 63 ou 94 jusqu'à la station **«Messe/Hallenstadion»**.

A pied: env. 10 minutes de la gare de Zurich-Oerlikon à la «Messe Zürich».

Annexe au point 6 de l'ordre du jour

(Révision des statuts)

I. Rapport du Conseil d'administration sur la révision des Statuts

1. Remarques préliminaires

Le 3 mars 2013, le peuple suisse a approuvé l'initiative dite «Minder» et, se faisant, modifié la Constitution fédérale suisse. Afin de mettre en œuvre ces dispositions, le Conseil fédéral suisse a adopté l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (**l'Ordonnance**). Cette dernière est entrée en force le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de certaines dispositions transitoires.

L'Ordonnance étend les pouvoirs de l'Assemblée générale des actionnaires (**l'Assemblée générale**) s'agissant des élections. L'Assemblée générale doit également approuver la rémunération du Conseil d'administration et du Comité exécutif par un vote contraignant. De plus, l'Ordonnance requiert, entre autres, que les Statuts comprennent des dispositions ayant trait (i) aux principes généraux régissant les tâches et les compétences du Comité de rémunération, (ii) aux principes généraux régissant la rémunération des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif, (iii) au nombre de mandats admissibles pour les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif en dehors du groupe ABB, (iv) à la durée et aux délais de résiliation de leur contrat de travail ou autres contrats similaires (v) ainsi qu'au montant maximal des crédits octroyés aux membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif.

Ainsi, le Conseil d'administration propose lors de l'Assemblée générale ordinaire 2014 une modification des Statuts afin de mettre en œuvre les exigences de l'Ordonnance. A cette occasion, d'autres modifications mineures sont proposées en raison des changements intervenus concernant le droit comptable et le prestataire de service du registre des actions d'ABB, ainsi que pour tenir compte de la procédure de vote actuelle durant l'Assemblée générale.

Cet aperçu expose les modifications principales. Il est suivi d'une comparaison entre les dispositions révisées des Statuts telles que proposées par rapport aux dispositions actuelles des Statuts d'ABB. Dans cet aperçu, les références renvoient à la nouvelle numérotation des statuts, telle que proposée par le Conseil d'administration.

2. Elections des Membres du Conseil d'Administration, du Président du Conseil d'Administration, des Membres du Comité de Rémunération et du Représentant Indépendant

L'Ordonnance requiert que l'Assemblée générale ordinaire élise les membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration, les membres du Comité de rémunération ainsi que le Représentant indépendant. L'élection des membres du Conseil d'administration et du Comité de rémunération doit avoir lieu individuellement. La durée de fonctions est d'une année et s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante, sous réserve d'une démission ou d'une révocation. Si la fonction de Président est vacante, le Conseil d'administration désigne un suppléant pour la durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Des dispositions similaires sont proposées en cas de vacances au sein du Comité de rémunération ou si la Société ne devait pas avoir de Représentant indépendant.

Les articles 15 al. 3 et 4, 18 lit. b ainsi que les articles 21, 22 al. 1 et 29 proposés mettent en œuvre ces exigences.

3. Représentation des Actionnaires lors de l'Assemblée Générale

Selon l'Ordonnance, la représentation des actionnaires lors de l'Assemblée générale par un dépositaire, tel qu'une banque, ou par un membre d'un organe de la société est désormais proscrite. Les actionnaires peuvent être représentés par leur représentant légal, un autre actionnaire (par procuration écrite) ou par le Représentant indépendant (par procuration écrite ou par voie électronique).

L'article 15 al. 2 proposé met en œuvre ces exigences.

4. Comité de Rémunération

Selon l'Ordonnance, les Statuts doivent établir les principes généraux régissant les tâches et les compétences du Comité de rémunération. Le Conseil d'administration propose, à l'article 31, que le Comité de rémunération continue à soutenir le Conseil d'administration dans l'établissement et la révision de la stratégie de rémunération et dans la préparation des propositions du Conseil d'administration concernant la rémunération à soumettre à l'Assemblée générale.

De plus, le Conseil d'administration peut, par voie de règlement, déléguer au Comité de rémunération la tâche de déterminer (i) la rémunération des administrateurs et (ii) la rémunération et/ou les mesures de performance et les valeurs cibles pour les membres du Comité exécutif. Les articles 28 et 30 proposés régissent le nombre de membres, la constitution et l'organisation du Comité de rémunération.

5. Rémunération du Conseil d'Administration et du Comité exécutif

L'Ordonnance exige également que les principes généraux de l'octroi de rémunérations liées aux résultats et de titres de participations soient déterminés dans les Statuts. L'article 33 proposé permet à ABB de continuer à appliquer son système de rémunération lié aux résultats. Dans le même temps, il permet à la Société, dans le cadre des limites prévues par les Statuts, d'ajuster son système de rémunération au regard de l'évolution ou de nouvelles pratiques exemplaires. Les administrateurs perçoivent une rémunération fixe, qui prend en compte la position et le niveau de responsabilités du bénéficiaire. Les membres de la direction perçoivent des éléments de rémunération fixes (y compris le salaire de base) et des éléments de rémunération variables. Les éléments de rémunération variables peuvent comprendre des éléments de rémunération à court et long terme. Les éléments de rémunération variables à court terme seront régis par des mesures de performance prenant en compte les résultats de la Société, de tout ou partie du groupe, des objectifs en relation avec le marché, d'autres sociétés ou repères comparables et/ou des objectifs individuels. La réalisation des mesures de performance est en règle générale mesurée durant une période d'une année. Les éléments de rémunération variables à long terme seront régis par des mesures de performance prenant en compte des objectifs stratégiques et/ou financiers d'ABB ainsi que des éléments de maintien en poste. Leur réalisation est en règle générale mesurée durant une période de plusieurs années. La rémunération totale de chaque membre de la direction prend en compte la position et le niveau de responsabilités du bénéficiaire.

Les actionnaires doivent approuver annuellement la rémunération du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Selon les articles 18 lit. e et 34 proposés, le montant maximal de la rémunération du Conseil d'administration sera approuvé pour leur durée de fonctions à venir. Cela permet une corrélation entre la période de rémunération et la durée de fonctions. Le montant maximal de la rémunération du Comité exécutif sera approuvé pour l'exercice social à venir. Cela apporte à la fois à ABB et aux membres du Comité exécutif une certitude de planification. Dans la mesure où cela est pertinent, le Conseil d'administration peut soumettre pour approbation des propositions différentes ou supplémentaires en relation avec les mêmes ou d'autres périodes.

Si les actionnaires ne devaient pas approuver un montant de rémunération proposé, le Conseil d'administration, en prenant en compte les facteurs pertinents, pourra reconsidérer sa proposition et en soumettre une nouvelle à l'Assemblée générale. A la place d'une seule nouvelle proposition, le Conseil d'administration peut également soumettre plusieurs propositions en relation avec différents éléments de rémunération.

Le premier vote contraignant concernant l'approbation des montants maximaux de rémunération du Conseil d'administration et du Comité exécutif se tiendra lors de l'Assemblée générale ordinaire 2015.

L'Ordonnance prévoit que les Statuts peuvent déterminer une «réserve» destinée à assurer la rémunération des membres de la direction rejoignant le Comité exécutif ou promus en son sein après que l'Assemblée générale a approuvé la rémunération maximale. A partir de cette «réserve», ABB pourra verser la rémunération de ces membres du Comité exécutif durant les périodes de rémunération ayant déjà été approuvées par les actionnaires. Le Conseil d'administration propose à l'article 35 que cette «réserve» soit limitée par période de rémunération à un montant total global maximal de 30% de la dernière rémunération du Comité exécutif approuvée par l'Assemblée générale.

A partir de l'exercice 2014, la rémunération effectivement versée à partir des montants maximaux approuvés par l'Assemblée générale devra être rendue publique dans un rapport de rémunération régi par l'Ordonnance et non plus dans l'annexe aux comptes annuels comme actuellement. Le rapport de rémunération devra être préparé par le Conseil d'administration, être révisé et mis à disposition des actionnaires pour consultation. Les modifications proposées des articles 10 et 25 al. 1 lit. f mettent en œuvre cette exigence.

6. Contrat Relatifs à la Rémunération des Membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif

Les contrats relatifs à la rémunération des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif peuvent être conclus pour une durée déterminée n'excédant pas une année ou pour une durée indéterminée avec un délai de résiliation d'au maximum un an. Les Statuts doivent déterminer la durée maximum et le délai de résiliation maximum.

L'article 36 proposé met en œuvre cette exigence. Il prévoit que la durée et les modalités de résiliation des contrats conclus avec les membres du Conseil d'administration doivent être conformes à la durée de fonctions et à la loi. En ce qui concerne les membres du Comité exécutif, la disposition proposée permet à ABB de continuer à se protéger contre les résiliations abruptes par le biais de délais de résiliation adéquats. La disposition permet également à ABB de conclure des accords de non concurrence contre une indemnisation adéquate si de tels accords sont dans l'intérêt de la Société; leur durée ne doit pas excéder une année et l'indemnisation maximale ne doit pas excéder la dernière rémunération annuelle.

7. Crédits Octroyés aux Membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif

L'Ordonnance exige que les Statuts déterminent le montant des crédits à octroyer aux membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Conformément aux pratiques exemplaires de gouvernance d'entreprise et à la politique actuelle d'ABB, le Conseil d'administration propose à l'article 37 qu'aucun crédit ne puisse être octroyé à un membre du Conseil d'administration ou du Comité exécutif.

8. Mandats des Membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif en dehors du Groupe ABB

L'Ordonnance exige également que les Statuts déterminent le nombre maximal de mandats qu'un membre du Conseil d'administration ou du Comité exécutif peut exercer dans des organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce suisse ou dans un registre similaire à l'étranger. Les mandats dans des sociétés contrôlées par ABB sont légalement exemptés de ces restrictions.

Le Conseil d'administration propose à l'article 38 que les administrateurs ne pourront exercer plus de dix mandats externes supplémentaires dont au maximum quatre dans des sociétés cotées. Les mandats des membres du Comité exécutif seront limités à cinq mandats dont au maximum un dans une société cotée. Ces restrictions visent à faire en sorte que les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif aient suffisamment de temps à consacrer à leur fonction auprès d'ABB. De plus, les membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif pourront exercer un nombre limité de mandats dans des sociétés sur requête d'ABB (p. ex. dans des coentreprises non contrôlées par ABB) ou dans des organisations caritatives, fondations, associations, institutions éducatives ou sans buts lucratifs, etc. Cette disposition entrera en force à la suite de l'Assemblée générale ordinaire 2015.

Indépendamment de ces restrictions, chaque administrateur ou membre du Comité exécutif est obligé par la loi et par son contrat de travail ou de mandat d'exercer ses tâches pour le compte d'ABB avec le plus grand soin. Ceci inclut, entre autres choses, l'obligation d'avoir suffisamment de temps et de ressources à consacrer à ABB.

9. Autres Modifications

Le 1^{er} janvier 2013 sont entrées en force les nouvelles dispositions du droit comptable. A partir de l'exercice 2015, le Conseil d'administration devra préparer un tableau des flux de trésorerie dans le cadre des comptes annuels. La modification proposée de l'article 39 al. 2 met en œuvre cette modification légale. De plus, il n'est plus nécessaire pour le groupe d'avoir des réviseurs séparés (art. 18 lit. b), ni que les réviseurs spéciaux soient élus par l'Assemblée générale (art. 18 lit. b) et le Conseil d'administration n'a plus à veiller à ce que les réviseurs aient les qualifications professionnelles requises (ancien art. 25 lit. h).

Le Conseil d'administration propose également de modifier l'article 17 al. 3 afin de permettre la répétition non seulement des élections ou décisions à main levée mais également de celles effectuées par voie électronique ou par écrit.

Enfin, les modifications proposées des articles 5 al. 6, 6 al. 5 et 8 al. 1 reflètent le changement de nom du prestataire de service en relation avec le registre des actions en Suède.

II. Comparaison entre les dispositions révisées des Statuts telles que proposées par rapport aux dispositions actuelles des Statuts d'ABB Ltd

Version actuelle 25 avril 2013	Révision proposée (Les modifications sont marquées en orange. Les suppressions ne sont pas indiquées)*
Registre des actions et restrictions à l'inscription, mandataire	Registre des actions et restrictions à l'inscription, mandataire
Article 5 1 La Société tiendra un registre des actions, faisant apparaître les nom de famille, prénom (dans le cas d'entités juridiques, la raison so ciale) et adresse des détenteurs et usufruitiers des actions nominatives. 2 Les acquéreurs d'actions nominatives qui en font la demande doivent être enregistrés dans le registre des actions, à condition qu'ils déclarent expressément avoir acquis les actions nominatives en leur nom propre et pour leur propre compte. 3 Si des personnes ne déclarent pas expressément, dans leur demande d'inscription, qu'elles détiennent les actions pour leur propre compte (les «mandataires»), le Conseil d'administration inscrira leur nom, assorti du droit de vote, sur le registre des actions, à condition que le mandataire ait conclu un accord concernant son statut avec le Conseil d'administration, et qu'il soit soumis à un organe de révision bancaire ou financier reconnu. 4 Après avoir entendu l'actionnaire ou le mandataire enregistré, le Conseil d'administration peut annuler les inscriptions dans le registre des actions, avec effet rétroactif à la date d'inscription, si ces inscriptions ont été faites sur la base d'informations incorrectes. L'actionnaire ou le mandataire concerné sera immédiatement informé de l'annulation. 5 Le Conseil d'administration précisera le détail des réglementations ci-dessus et publiera les instructions nécessaires pour qu'elles soient respectées. Il peut, dans certains cas, accorder des exemptions à la règle concernant les mandataires. Le Conseil d'administration peut déléguer ses obligations.	Article 5 1 La Société tiendra un registre des actions, faisant apparaître les nom de famille, prénom (dans le cas d'entités juridiques, la raison so ciale) et adresse des détenteurs et usufruitiers des actions nominatives. 2 Les acquéreurs d'actions nominatives qui en font la demande doivent être enregistrés dans le registre des actions, à condition qu'ils déclarent expressément avoir acquis les actions nominatives en leur nom propre et pour leur propre compte. 3 Si des personnes ne déclarent pas expressément, dans leur demande d'inscription, qu'elles détiennent les actions pour leur propre compte (les «mandataires»), le Conseil d'administration inscrira leur nom, assorti du droit de vote, sur le registre des actions, à condition que le mandataire ait conclu un accord concernant son statut avec le Conseil d'administration, et qu'il soit soumis à un organe de révision bancaire ou financier reconnu. 4 Après avoir entendu l'actionnaire ou le mandataire enregistré, le Conseil d'administration peut annuler les inscriptions dans le registre des actions, avec effet rétroactif à la date d'inscription, si ces inscriptions ont été faites sur la base d'informations incorrectes. L'actionnaire ou le mandataire concerné sera immédiatement informé de l'annulation. 5 Le Conseil d'administration précisera le détail des réglementations ci-dessus et publiera les instructions nécessaires pour qu'elles soient respectées. Il peut, dans certains cas, accorder des exemptions à la règle concernant les mandataires. Le Conseil d'administration peut déléguer ses obligations.

Version actuelle

25 avril 2013

Révision proposée

(Les modifications sont marquées en orange.

Les suppressions ne sont pas indiquées)*

6 Nonobstant les alinéas 2–4 de cet article, les acquéreurs d'actions nominatives peuvent être inscrits dans le registre des actions suédois (Värdepappercentralen VPC AB – «VPC») conformément au droit suédois.

6 Nonobstant les alinéas 2–4 de cet article, les acquéreurs d'actions nominatives peuvent être inscrits dans le registre des actions suédois **Euroclear Sweden AB («Euroclear»)** conformément au droit suédois.

Certificats d'actions et titres intermédiés

Article 6

1 La Société émet ses actions nominatives sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La Société est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans approbation des actionnaires, de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. La Société en supporte les coûts.

2 Si des actions nominatives sont émises sous forme de certificats individuels ou de certificats globaux, ils sont signés par deux membres du Conseil d'administration. Ces signatures peuvent être en facsimilé.

3 L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous une certaine forme en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la Société établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.

4 Les titres intermédiés fondés sur des actions nominatives de la Société ne peuvent pas être transférés par cession. Il ne peut non plus pas être constitué de sûreté par cession sur ces titres intermédiés.

5 Les actions nominatives non matérialisées qui sont inscrites dans le registre des actions suédois (Euroclear Sweden AB) peuvent être nanties en vertu du droit suédois applicable.

Certificats d'actions et titres intermédiés

Article 6

1 La Société émet ses actions nominatives sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. La Société est libre, dans le cadre des prescriptions légales, en tout temps et sans approbation des actionnaires, de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. La Société en supporte les coûts.

2 Si des actions nominatives sont émises sous forme de certificats individuels ou de certificats globaux, ils sont signés par deux membres du Conseil d'administration. Ces signatures peuvent être en facsimilé.

3 L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous une certaine forme en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la Société établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.

4 Les titres intermédiés fondés sur des actions nominatives de la Société ne peuvent pas être transférés par cession. Il ne peut non plus pas être constitué de sûreté par cession sur ces titres intermédiés.

5 Les actions nominatives non matérialisées qui sont inscrites **auprès d'Euroclear** peuvent être nanties en vertu du droit suédois applicable.

Version actuelle

25 avril 2013

Révision proposée(Les modifications sont marquées en orange.
Les suppressions ne sont pas indiquées)***Facilité de dividende****Article 8**

1 La Société a instauré une facilité de dividende en vertu de laquelle les actionnaires qui ont leur domicile fiscal en Suède peuvent être enregistrés dans le registre des actions suédois («VPC») comme détenteurs d'au maximum 600 004 716 actions nominatives de la Société au total. Tant que ces actions restent enregistrées dans le VPC, le droit de percevoir des dividendes de la Société pour ces actions est suspendu. A la place du dividende, ABB Norden Holding AB versera sur chacune de ces actions nominatives un montant en couronnes suédoises équivalent au dividende versé par la Société sur chaque action donnant droit à un dividende.

2 Lorsqu'elle décidera du versement des dividendes, l'Assemblée générale des actionnaires tiendra compte du fait que la Société paiera uniquement des dividendes sur les actions qui ne participent pas à la facilité de dividende.

Facilité de dividende**Article 8**

1 La Société a instauré une facilité de dividende en vertu de laquelle les actionnaires qui ont leur domicile fiscal en Suède peuvent être enregistrés auprès d'Euroclear comme détenteurs d'au maximum 600 004 716 actions nominatives de la Société au total. Tant que ces actions restent enregistrées auprès d'Euroclear, le droit de percevoir des dividendes de la Société pour ces actions est suspendu. A la place du dividende, ABB Norden Holding AB versera sur chacune de ces actions nominatives un montant en couronnes suédoises équivalent au dividende versé par la Société sur chaque action donnant droit à un dividende.

2 Lorsqu'elle décidera du versement des dividendes, l'Assemblée générale des actionnaires tiendra compte du fait que la Société paiera uniquement des dividendes sur les actions qui ne participent pas à la facilité de dividende.

Assemblées générales ordinaires**Article 10**

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires se déroulera chaque année dans les six mois qui suivront la fin de l'exercice social de la Société. Le rapport de gestion et le rapport des réviseurs, ainsi que celui des réviseurs du Groupe, pourront être consultés par les actionnaires au siège de la Société dans les vingt jours précédant l'Assemblée. Chaque actionnaire a le droit de demander qu'il lui soit immédiatement fourni un exemplaire de ces documents. Les actionnaires en seront informés par écrit.

Assemblées générales ordinaires**Article 10**

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires se déroulera chaque année dans les six mois qui suivront la fin de l'exercice social de la Société. Le rapport de gestion, le rapport de rémunération et les rapports des réviseurs pourront être consultés par les actionnaires au siège de la Société dans les vingt jours précédant l'Assemblée. Chaque actionnaire a le droit de demander qu'il lui soit immédiatement fourni un exemplaire de ces documents. Les actionnaires en seront informés par écrit.

Mandataires**Article 15**

1 Le Conseil d'administration publiera des règles de procédure concernant la participation et la représentation à l'Assemblée générale des actionnaires.

2 Un actionnaire peut uniquement être représenté par son représentant légal, par un autre actionnaire ayant le droit de vote, un membre d'un organe de la Société, un représentant indépendant ou un représentant dépositaire. Toutes les actions détenues par un actionnaire peuvent être représentées par un seul représentant.

Mandataires**Article 15**

1 Le Conseil d'administration publiera des règles de procédure concernant la participation et la représentation à l'Assemblée générale des actionnaires.

2 Un actionnaire peut uniquement être représenté par le représentant indépendant, son représentant légal ou, en vertu d'une procuration écrite, par un autre actionnaire ayant le droit de vote. Toutes les actions détenues par un actionnaire peuvent être représentées par un seul représentant.

Version actuelle

25 avril 2013

Révision proposée

(Les modifications sont marquées en orange.

Les suppressions ne sont pas indiquées)*

[aucune clause]

3 L'Assemblée générale des actionnaires élit le représentant indépendant pour une durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires suivante. Une réélection est possible.

[aucune clause]

4 Si la Société n'a pas de représentant indépendant, le Conseil d'administration le désigne en vue de la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Décisions, élections

Article 17

1 Si la loi n'en dispose pas autrement, l'Assemblée générale des actionnaires prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

2 Les décisions et élections se feront à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par l'Assemblée générale ou par le président de la séance. Le président de la séance peut aussi ordonner que le vote se fasse par système électronique. Le vote par système électronique est assimilé au vote à bulletin secret.

3 Le président de la séance peut, à tout moment, ordonner qu'une élection faite ou une décision prise à main levée soit répétée à bulletin secret s'il estime que les résultats du vote peuvent faire l'objet d'un doute. Dans ce cas, l'élection faite ou la décision prise à main levée sera réputée nulle et non avenue.

4 Si le premier scrutin ne débouche pas sur une élection et si plusieurs candidats sont en lice, le président de la séance ordonnera un second scrutin, pour lequel la majorité relative l'emportera.

Décisions, élections

Article 17

1 Si la loi n'en dispose pas autrement, l'Assemblée générale des actionnaires prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

2 Les décisions et élections se feront à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par l'Assemblée générale ou par le président de la séance. Le président de la séance peut aussi ordonner que le vote se fasse par système électronique. Le vote par système électronique est assimilé au vote à bulletin secret.

3 Le président de la séance peut, à tout moment, ordonner qu'une élection ou une décision soit répétée s'il estime que les résultats du vote peuvent faire l'objet d'un doute. Dans ce cas, l'élection ou la décision précédente sera réputée nulle et non avenue.

4 Si le premier scrutin ne débouche pas sur une élection et si plusieurs candidats sont en lice, le président de la séance ordonnera un second scrutin, pour lequel la majorité relative l'emportera.

Attributions de l'Assemblée générale

Article 18

L'Assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable:

- a) d'adopter et de modifier les statuts
- b) de nommer les membres du Conseil d'administration, les réviseurs, les réviseurs du Groupe et les réviseurs spéciaux;

Attributions de l'Assemblée générale

Article 18

L'Assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable:

- a) d'adopter et de modifier les statuts;
- b) de nommer les membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration, les membres du Comité de rémunération, les réviseurs et le représentant indépendant;

Version actuelle

25 avril 2013

Révision proposée

(Les modifications sont marquées en orange.
Les suppressions ne sont pas indiquées)*

c) d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;

d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;

[aucune clause]

e) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et aux personnes chargées de la gestion;

f) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, sous réserve de l'article 716a du Code suisse des obligations.

c) d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;

d) d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;

e) d'approuver la rémunération du Conseil d'administration et de la direction exécutive selon l'art. 34 des présents statuts;

f) de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et aux personnes chargées de la gestion;

g) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts ou qui lui sont soumises par le Conseil d'administration, sous réserve de l'article 716a du Code suisse des obligations.

Mandat

Article 21

1 Le mandat des membres du Conseil d'administration est d'une année. A cet égard, on entend par une année la période séparant deux Assemblées générales ordinaires des actionnaires.

2 Les membres du Conseil d'administration dont le mandat a expiré sont immédiatement rééligibles.
[aucune clause]

Election, durée de fonctions

Article 21

1 Les membres du Conseil d'administration et le Président du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires suivante.

2 Les membres dont la durée de fonctions a expiré sont immédiatement rééligibles.

3 Lorsque la fonction de Président du Conseil d'administration est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau Président parmi ses membres pour une durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires suivante.

Organisation du Conseil d'administration, rémunération

Article 22

1 Le Conseil d'administration élit un président parmi ses membres. Il nomme un secrétaire, qui n'appartient pas nécessairement au Conseil.

Organisation du Conseil d'administration, remboursement des frais

Article 22

1 A l'exception de l'élection du Président du Conseil d'administration et des membres du Comité de rémunération par l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents parmi ses membres. Il nomme un secrétaire, qui n'appartient pas nécessairement au Conseil.

Version actuelle

25 avril 2013

Révision proposée

(Les modifications sont marquées en orange.

Les suppressions ne sont pas indiquées)*

2 Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement de tous les frais engagés dans l'intérêt de la Société, ainsi qu'à une rémunération pour leurs services, qui est appropriée à leurs fonctions et à leurs responsabilités. Le montant de cette rémunération est fixé par le Conseil d'administration ou par un comité de ce Conseil.

2 Les membres du Conseil d'administration ont droit au remboursement de tous les frais engagés dans l'intérêt de la Société.

Attributions exclusives du Conseil d'administration

Article 25

1 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) exercer la haute direction de la Société et établir les instructions nécessaires;
- b) fixer l'organisation de la Société;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Société;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion de la Société, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) établir le rapport de gestion, préparer l'Assemblée générale des actionnaires et exécuter ses décisions;
- g) prendre les décisions concernant l'augmentation du capital-actions dans la mesure où il est habilité à le faire (art. 651, al. 4 du Code suisse des obligations) et concernant la confirmation des augmentations de capital et des amendements correspondants des statuts, et établir le rapport requis sur l'augmentation de capital;
- h) veiller à ce que les réviseurs aient les qualifications professionnelles requises et
- i) informer le juge en cas de surendettement.

2 En outre, le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Attributions exclusives du Conseil d'administration

Article 25

1 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) exercer la haute direction de la Société et établir les instructions nécessaires;
- b) fixer l'organisation de la Société;
- c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
- d) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation de la Société;
- e) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion de la Société, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) établir le rapport de gestion et le rapport de rémunération, préparer l'Assemblée générale des actionnaires et exécuter ses décisions;
- g) prendre les décisions concernant l'augmentation du capital-actions dans la mesure où il est habilité à le faire (art. 651, al. 4 du Code suisse des obligations) et concernant la confirmation des augmentations de capital et des amendements correspondants des statuts, et établir le rapport requis sur l'augmentation de capital et
- h) informer le juge en cas de surendettement.

2 En outre, le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Version actuelle 25 avril 2013	Révision proposée (Les modifications sont marquées en orange. Les suppressions ne sont pas indiquées)*
Délégation de la gestion	Délégation de la gestion
Article 26 Sous réserve de l'art. 25 ci-dessus, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion de la Société à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers (comité exécutif) conformément au règlement d'organisation.	Article 26 Sous réserve de l'art. 25 ci-dessus, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion de la Société à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.
[aucune clause]	C. Comité de rémunération
	Nombre de membres
	Article 28 Le Comité de rémunération se compose d'au moins trois membres du Conseil d'administration.
[aucune clause]	Election, durée de fonctions
	Article 29 1 L'Assemblée générale des actionnaires élit individuellement les membres du Comité de rémunération pour une durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale des actionnaires ordinaire suivante. 2 Les membres dont la durée de fonctions a expiré sont immédiatement rééligibles. 3 En cas de vacance au sein du Comité de rémunération, le Conseil d'administration peut désigner des membres suppléants parmi ses membres pour une durée de fonctions s'achevant à la fin de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires suivante.
[aucune clause]	Organisation du Comité de rémunération
	Article 30 1 Le Comité de rémunération se constitue lui-même. Le Conseil d'administration élit le président du Comité de rémunération. 2 Le Conseil d'administration établit un règlement concernant l'organisation et le processus de décision du Comité de rémunération.

[aucune clause]

Attributions

Article 31

1 Le Comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'établissement et la révision de la stratégie et des directives de rémunération, ainsi que dans la préparation des propositions à soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires concernant la rémunération du Conseil d'administration et de la direction exécutive et peut soumettre au Conseil d'administration des propositions en toutes autres matières relatives à la rémunération.

2 Le Conseil d'administration établit un règlement déterminant pour quelles fonctions du Conseil d'administration et de la direction exécutive le Comité de rémunération propose au Conseil d'administration les mesures de performances, les valeurs cibles et la rémunération, et pour quelles autres fonctions il aura compétence de déterminer de son propre chef, en accord avec les statuts et les directives de rémunération établies par le Conseil d'administration, les mesures de performances, les valeurs cibles et la rémunération.

3 Le Conseil d'administration peut déléguer au Comité de rémunération d'autres tâches définies dans un règlement.

[aucune clause]

Section 4: Rémunération des membres du Conseil d'administration et de la direction exécutive

Principes généraux de rémunération

Article 33

1 La rémunération des membres du Conseil d'administration est constituée d'une rémunération fixe. La rémunération totale prend en compte la position et le niveau de responsabilité du bénéficiaire.

2 La rémunération des membres de la direction exécutive est constituée d'éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et d'autres éléments de rémunération. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération variable à court et long terme. La rémunération totale prend en compte la position et le niveau de responsabilité du bénéficiaire.

3 Les éléments de rémunération variables à court terme sont régis par des mesures de performance qui prennent en compte la performance de la Société ou de tout ou partie du groupe, des buts en relation avec le marché, d'autres sociétés ou d'autres repères comparables et/ou des buts personnels, leur accomplissement est généralement mesuré sur une période d'une année. Selon la performance atteinte, la rémunération peut se monter à un multiplicateur prédéterminé du niveau cible.

4 Les éléments de rémunération variables à long terme sont régis par des mesures de performance qui prennent en compte des objectifs stratégiques et/ou financiers, leur accomplissement est généralement mesuré sur une période pluriannuelle, ainsi que des éléments de maintien en poste. Selon la performance atteinte, la rémunération peut se monter à un multiplicateur prédéterminé du niveau cible.

5 Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, détermine les mesures de performance et les niveaux cibles des éléments de rémunération variables à court et long terme ainsi que leur accomplissement.

6 La rémunération peut être versée en espèces, sous forme d'actions et/ou d'autres types de prestations; la rémunération de la direction exécutive peut également être versée sous forme d'instruments ou d'unités sur base d'actions. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si cette compétence lui a été déléguée, détermine les conditions d'octroi, d'acquisition (vesting), d'exercice et de révocation. Il peut en particulier prévoir la continuation, l'accélération ou la suppression des conditions d'acquisition (vesting) et d'exercice, le versement d'une rémunération présumant l'atteinte des objectifs ou encore la déchéance des droits dans chaque cas lors d'événements prédéterminés tels que notamment un changement de contrôle ou la fin d'un contrat de travail ou de mandat. La Société peut se procurer les actions requises par le biais d'achats sur le marché ou en utilisant son capital-actions conditionnel.

7 La rémunération peut être versée par la Société ou toute autre société qu'elle contrôle.

[aucune clause]

Approbation de la rémunération par l'Assemblée générale des actionnaires

Article 34

1 L'Assemblée générale des actionnaires approuve les propositions du Conseil d'administration en relation avec le montant maximal total de:

- a) la rémunération du Conseil d'administration pour la prochaine durée de fonctions;
- b) la rémunération de la direction exécutive pour l'exercice social à venir.

2 Le conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires des propositions différentes ou supplémentaires concernant les mêmes périodes ou des périodes différentes.

3 Si l'Assemblée générale des actionnaires n'approuve pas une proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'administration détermine, en prenant en compte tous les critères pertinents, le montant (maximal) total ou des montants (maximaux) partiels respectifs, et soumet le(s) montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation d'une Assemblée générale des actionnaires.

4 La rémunération peut être versée avant l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires, sous réserve d'une approbation ultérieure.

Version actuelle

25 avril 2013

Révision proposée

(Les modifications sont marquées en orange.

Les suppressions ne sont pas indiquées)*

[aucune clause]

Montant complémentaire en cas de changements au sein de la direction exécutive

Article 35

Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'une ou plusieurs personnes devenant membre(s) de la direction exécutive ou étant promue(s) au sein de la direction exécutive après que l'Assemblée générale des actionnaires a approuvé la rémunération de la direction exécutive pour la période visée, la Société ou toute autre société qu'elle contrôle est alors autorisée à verser à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (des) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant maximal total par période de rémunération ne doit au total pas dépasser 30% du montant global de la rémunération de la direction exécutive approuvé en dernier par l'Assemblée générale.

[aucune clause]

Section 5: Contrats avec les membres du Conseil d'administration et de la direction exécutive, prêts

Contrats avec les membres du Conseil d'administration et de la direction exécutive

Article 36

1 La Société, ou toute société qu'elle contrôle, peut conclure des contrats de durée déterminée ou indéterminée avec les membres du Conseil d'administration en relation avec leur rémunération. La durée et la résiliation doivent être conformes avec la durée de fonctions ainsi qu'avec les dispositions légales applicables.

2 La Société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des contrats de travail de durée déterminée ou indéterminée avec les membres de la direction exécutive. Les contrats de travail de durée déterminée peuvent avoir une durée maximale d'une année. Ils peuvent être renouvelés. Les contrats de travail de durée indéterminée peuvent prévoir une période de préavis d'au maximum douze mois.

3 La Société, ou toute autre société qu'elle contrôle, peut conclure des accords de non concurrence avec les membres de la direction exécutive pour la période suivant la fin des rapports de travail. Leur durée ne peut excéder une année et l'indemnisation versée en relation avec un tel accord de non concurrence ne peut excéder la dernière rémunération annuelle totale du membre concerné de la direction exécutive.

[aucune clause]

Prêts

Article 37

Aucun prêt ne peut être octroyé aux membres de Conseil d'administration ou de la direction générale.

[aucune clause]

Section 6: Mandats en dehors du groupe

Mandats en dehors du groupe

Article 38

1 Aucun membre du Conseil d'administration ne peut exercer plus de dix mandats supplémentaires, dont au maximum quatre dans des sociétés cotées.

2 Aucun membre de la direction exécutive ne peut exercer plus de cinq mandats, dont au maximum un dans une société cotée.

3 Les mandats suivants ne sont pas soumis aux limites mentionnées aux alinéas 1 et 2 de cet article:

- a) les mandats dans des sociétés contrôlées par la Société ou ayant le contrôle sur la Société;
- b) les mandats assumés sur requête de la Société ou de toute autre société qu'elle contrôle. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la direction exécutive ne peut exercer plus de dix mandats de ce genre; et
- c) les mandats dans des associations, organisations caritatives, fondations, trusts, fondations de prévoyance professionnelle, institutions éducatives, institutions sans buts lucratifs et autres organisations similaires. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la direction générale ne peut exercer plus de vingt-cinq mandats de ce genre.

Version actuelle

25 avril 2013

Révision proposée

(Les modifications sont marquées en orange.

Les suppressions ne sont pas indiquées)*

4 Le terme mandat désigne tout mandat au sein d'organes supérieurs de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Sont considérés comme étant un seul mandat, les mandats dans différentes entités légales sous contrôle commun (de droit ou de fait).

Exercice social, rapport de gestion**Article 29**

1 L'exercice social prend fin le 31 décembre de chaque année, le premier bouclement ayant lieu le 31 décembre 1999.

2 Le Conseil d'administration établit, pour chaque exercice, un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels (comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe), du rapport annuel et des comptes de groupe.

[aucune clause]

Exercice social, rapport de gestion**Article 39**

1 L'exercice social prend fin le 31 décembre de chaque année, le premier bouclement ayant lieu le 31 décembre 1999.

2 Le Conseil d'administration établit, pour chaque exercice, un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels (comprenant le compte de profits et pertes, le bilan, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe), du rapport annuel et des comptes de groupe.

Section 9: Dispositions transitoires**Article 42**

L'art. 38 entrera en force à la suite de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires 2015 de la Société.

* En raison des modifications susmentionnées des statuts, la numérotation des articles et les sous-titres devront également être modifiés en conséquence. Les changements de numérotation et de sous-titres purement formels ne sont pas indiqués ci-dessus.

Contact

ABB Ltd

Registre des actions

Case postale

8050 Zurich

Switzerland

Téléphone: +41 (0)43 317 57 04

Fax: +41 (0)43 317 39 39

share.register@ch.abb.com

www.abb.com